

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 4 mai 2022

24 - 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le quatre mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, BOURLEZ Marie-Espérance, DUHAYER-GARBOT Yvette, FOSSAERT Josiane, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, JOURDAN Guylaine, JOURDAN Jean-Pierre, NICOLAS Gérard, SAEZ José, SANCHEZ Séverine, SCHMITT Nathalie, VERLET Lyria, VIGUIER Thierry,

Procuration : MAURY Jean-François à BLANQUEFORT Jean, SEGUIER Virginie à DUHAYER-GARBOT Yvette.

Absent : RASSIER Jean-Marie, REBUFFAT Dominique.

Secrétaire de séance : DUHAYER-GARBOT Yvette.

Objet : Signature de la convention de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la CC Les Avant-Monts

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu les statuts de la CCAM ;

Considérant l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme qui prévoit la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Vu L'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel du 31 décembre 2021 qui modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme en ce sens que les mots « peut-être » sont remplacés par le mot : « est ».

Ainsi, le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales devront donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire, en date du 7 février 2022, pour que des délibérations concordantes soient prises par les assemblées délibérantes des communes de Magalas, Roujan et Thézan-lès- Béziers d'une part et la CCAM d'autre part, afin d'acter le reversement des produits issus de la taxe d'aménagement perçue pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des zones d'activité : les Masselettes - Roujan - l'Audacieuse,

JB

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCAM en date du 7 mars 2022,
Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL

Oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, par 6 abstentions et 11 voix pour

- **APPROUVE** la convention de reversement de la totalité de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des zones d'activité : les Masselettes - Roujan - l'Audacieuse,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions avec la CCAM.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

LE MAIRE,

